ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
7 février 1990 *

Dans l'affaire C-324/88,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour du travail de Mons et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Rosaria Vella, veuve Scaduto, e.a.,

et

Alliance nationale des mutualités chrétiennes, à Bruxelles,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 1er et 27 du règlement n° 3 du Conseil, du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO 30, p. 561), de l'article 28 du règlement n° 4 du Conseil, du 3 décembre 1958, fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (JO 30, p. 597), ainsi que des articles 1er, 45 et 48 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. F. A. Schockweiler, président de chambre, G. F. Mancini et T. F. O'Higgins, juges,

(motifs non reproduits)

statuant sur la question à elle soumise par la cour du travail de Mons, par arrêt du 2 novembre 1988, dit pour droit:

* Langue de procédure: le français.

L'article 1er, sous r), du règlement n° 3 et l'article 1er, sous r), du règlement (CEE) n° 1408/71 doivent être interprétés en ce sens que les périodes assimilées à une période d'assurance doivent être déterminées sur la base des seuls critères résultant de la législation nationale sous laquelle ces périodes ont été accomplies.